



## Rupture de concubinage



En cas de rupture de concubinage, mon concubin ne peut plus relever de la [CNMSS](#).

Il lui appartient de demander son rattachement au régime général (CPAM) sur critère de résidence au titre de la protection universelle maladie ([PUMA](#)), s'il ne peut bénéficier d'un autre régime d'assurance maladie sur critère professionnel (activité salariée ou non salariée, pension de retraite...).

Dans l'attente, ses frais de santé sont pris en charge par la [CNMSS](#).

Afin de mettre à jour mon dossier, je précise à la caisse militaire la date de rupture de vie commune.

Je précise, éventuellement, le lieu de résidence de mes enfants ainsi que les coordonnées de mon ex-concubin.